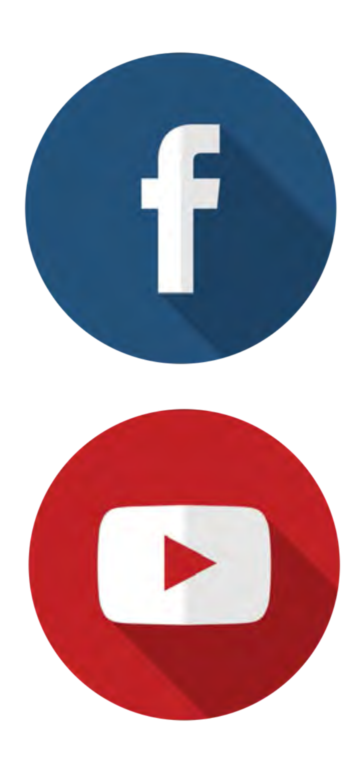
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







L'éthique médicale

Dr S LAIMOUCHE
Maitre-assistante en médecine légale
CHU Alger centre

- **Etymologiquement, le mot éthique vient des mots grecs:**
  - **Éthos: comportement, manière d'être**
  - **Ethiqué: signifie les mœurs, ou étude de la moralité**
  - **Moralité: du latin « Mores » ensemble de règles d'action et des valeurs, définies comme normes dans une société**

- **Fournir des critères rationnels qui permettent de décider ou d'agir d'une certaine manière**

- **La réflexion éthique est vieille de plusieurs millénaires**

- **<u>Grèce antique</u>:**

- **Socrate: 1er philosophe de l'éthique**
- **Platon: penseur de l'idée du bien**
- **Aristote: règle d'or de l'éthique**

- **Stoïciens : l'éthique est la connaissance normative du comportement humain ayant pour finalité « connaissance et actions droites »**

❑ **Regain d'intérêt depuis le procès de Nuremberg (rôle des médecins nazis)**

❑ **Dans le but de:**

- **Harmoniser le progrès**
- **Rétablir l'ordre des valeurs**

Face à la domination de l'économique ou du technologique

« l'homme perd ses repères et recherche des éléments rassurant et sécurisant comme l'éthique »

- **La réflexion éthique comporte trois volets complémentaires:**

- **La méta éthique: analyse les concepts éthiques de base**
- **L’éthique appliquée aux domaines scientifiques, politiques**
- **L’éthique normative: cherche à établir des normes morales pratiquées, permettant de distinguer le bien du mal**

« la norme est un modèle dont la fonction est de servir de référence afin de déterminer comment les choses doivent être »

- **Certaines normes peuvent être obligatoires: règles de droit et règles de déontologie**

- **Certaines peuvent ne pas l’être : règle d’éthique**

- **Les principes éthiques:**
  - **La bienveillance**
  - **La bienfaisance**
  - **L'équité**
  - **Le respect de la dignité de la personne humaine**
  - **La non malfaisance**

- **La règle éthique : fixe des préceptes que les médecins décident individuellement de suivre ou pas**

- **La règle déontologique : fixe des préceptes que le médecin doit respecter, sous peine de sanctions ordinales**

- **La règle juridique: s'impose à tous citoyen, sous peine de sanctions légale, pénale**

« L'éthique médicale définit le comportement médical dont la finalité est le bien commun et la bonne prise en charge du patient »

❑ **Particularités de l'éthique médicale:**

➢ **Respect des valeurs fondamentales de la médecine:**

- **La compassion ou l'empathie**
- **Un haut degré de compétence: Professionnalisme**
- **L'autonomie ou autodétermination (dans la PEC des patients et de la détermination des normes de la pratique médicale)**

➢ **Respect des droits humains fondamentaux**

❑ Questions éthiques

- **La question de la mort et les progrès de l'anesthésie réanimation**
- **La question des prélèvements, les dons et les greffes d'organes**
- **La question du diagnostic prénatal**
- **La question de la contraception, l'IVG, la PMA**
- **La recherche et les expérimentations médicales**

SERMENT D' HIPPOCRATE

(médecin grec du 5ème siècle av.- J. C.)

« *Je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la médecine*

Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au dessus de mon travail

Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime

Respectueux et reconnaissant envers mes maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses!

que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque. »

DECLARATION DE GENEVE

DE L' ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE

Au moment d'être admis comme membre de la profession médicale :

Je prends l'engagement solennel de consacrer ma vie au service de l'humanité,

Je témoignerai à mes maîtres le respect et la reconnaissance qui leur sont dus;

J'exercerai ma profession avec conscience et dignité;

Je considérerai la santé de mon patient comme mon premier souci;

Je respecterai les secrets qui me seront confiés même après la mort du patient;

Je maintiendrai, dans toute la mesure de mes moyens, l'honneur et les nobles traditions de la profession médicale;

DECLARATION DE GENEVE

DE L' ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE

Mes collègues seront mes sœurs et mes frères;

Je ne permettrai pas que des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, d'origine ethnique, de sexe, de nationalité, d'appartenance politique, de race, d'inclinaison sexuelle, de statut social, ou tout autre critère s'interposent entre mon devoir et mon patient;

Je garderai le respect absolu de la vie humaine;

Je n 'utiliserai pas mes connaissances médicales contre les lois de l'humanité, même sous la menace;

Je fais ces promesses solennellement, librement et sur l'honneur.

le conseil national de l'éthique des sciences de la santé

- Art 168/1 loi 90-17 du 31/07/90
- Chargé d'orienter et d'émettre des avis et des recommandations sur:

- le prélèvement de tissus ou d'organes et leur transplantation,
- l'expérimentation,
- toutes les méthodes thérapeutiques requises par le développement technique médical et la recherche scientifique

En veillant au respect de la vie de la personne humaine et à la protection de son intégrité corporelle et de sa dignité, et

En tenant compte de l'opportunité de l'acte médical à pratiquer ou

De la valeur scientifique du projet d'essai ou d'expérimentation

❑ Composition (décret N°96-68 du 27/01/1996 modifié et complété par le décret N° 11-425 du 08/12/2011):

- Un représentant du Ministère de la défense
- Un représentant du Ministère de la justice
- Un représentant du ministère de la santé
- Un représentant du ministère du travail
- Deux représentant du MESRS
- Dix-neuf professeurs en sciences médicales, désignés par le ministre de la santé
- Cinq praticiens médicaux désignés par le ministre de la santé
- Un représentant du ministère des affaires religieuses
- Un représentant du conseil national de déontologie médicale

Les greffes et transplantation d'organes

- **Dispositions juridiques: Art 162,163,164,165 et 166 de la loi sanitaire**
- **Décret exécutif N° 126167 du 05/04/2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale des greffes**

- **On pourrait imaginer qu’il n’y a pas de problème de consentement à prélever un organe chez une personne vivante, puisqu’elle est parfaitement en mesure de consentir ou de refuser**
- **Si parfois la décision de donner est immédiate et dépourvue d’ambivalence, le donneur pressenti est en général ambivalent (pris entre des désirs contradictoires)**
- **Il veut donner pour sauver la vie du proche mais en même temps, il redoute l’intervention, la douleur, la mutilation et même les séquelles possibles**
- **Quand les tests de compatibilité le désignent comme un bon donneur : comment décevoir le receveur mais aussi toute la famille et donc la liberté de donner ou pas n’est pas aussi évidente que l’on pourrait le croire.**

- **En dehors du problème de la liberté du don, on ne peut passer sous silence les risques que court le donneur du fait de l'anesthésie, l'intervention, la privation de l'organe… et on peut se demander si on a le droit de faire courir des risques, même minimes à un sujet sain, quelque soit le but ?**

- **De nombreuses critiques s'élèvent au sujet du consentement présumé, en effet, pour consentir il faut savoir et beaucoup de personnes ignorent l'existence de cette loi : nombreux sont ceux qui ne prennent pas position de leur vivant, et on peut supposer que des prélèvements pourraient se faire chez des sujets qui y étaient opposés.**

- **Les familles de leur côté ont le plus souvent du mal à consentir à un prélèvement sur leur proche en raison d'une répugnance à imaginer son corps mutilé, ce corps continue d'incarner la personne aimée et le préserver c'est lui témoigner des marques de respect et d'affection**

Les expérimentations médicales :

- **l'ensemble des règles éthiques trouve sa source dans des codes, réglementations et conventions internationales :**
  - ✓ **Code de Nuremberg 1947 ;**
    - **respect de la personne(consentement)**
    - **évaluation du rapport bénéfice/risque**
    - **principe d'équité (protection des faibles)**
  - ✓ **A.M.M ⇒ recommandations amendées à +eurs reprises ;**
    - **serment de Genève 1948**
    - **déclaration d'Helsinki (1964), Tokyo (1975), Malte (1978) , Manille (1981)**

Cadre juridique

- **La loi relative à la protection et à la promotion de la santé n°85/05 du 16/02/85, modifiée et complétée par la loi n° 90/17 du 31 juillet 1990 (articles 168/2, 168/3 et 168/4)**
- **Le code de déontologie: décret n°92-276 du 06 juillet 1992 (articles 6, 17, 18, 31, 42, 43 et 44)**
- **Arrêté n°387 du 31 juillet 2006 relatif aux essais cliniques**
- **Arrêté n° 388 du 31 juillet 2006 fixant les procédures de réalisation d'un essai clinique**

La loi sanitaire

- **L’expérimentation sur l’être humain, dans le cadre de la recherche scientifique, doit impérativement respecter les principes moraux et scientifiques qui régissent l’exercice médicale**

  Elle est subordonnée au consentement libre et éclairé du sujet, ou à défaut de son représentant légal

  Ce consentement est nécessaire à tout moment (art168/2)

- **Les essais sans finalité thérapeutiques sont soumis à l’avis préalable du conseil national de l’éthique des sciences de la santé (art 168/3)**

- **Le consentement du sujet et l’avis du conseil national de l’éthique des sciences de la santé ne dégagent pas le promoteur de l’essai de sa responsabilité civile (art 168/4).**

Le code de déontologie

- **Le médecin doit s'interdire dans les explorations ou traitement qu'il pratique de faire courir au malade un risque injustifié (art 17)**
- **L'emploi sur un malade d'une thérapeutique nouvelle ne peut être envisagée qu'après des études biologiques adéquates, sous une surveillance stricte et seulement si cette thérapeutique peut présenter pour le patient un intérêt direct (art 18)**
- **Le médecin ne peut proposer à ses malades ou à leur entourages comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite (art 31)**

L’arrêté n°387 du 31/07/06

- **Essai clinique: toute investigation menée sur des sujets humains en vue de découvrir ou de vérifier des effets cliniques et pharmacologiques d’un produit pharmaceutique, d’identifier toutes réactions indésirables afin d’en évaluer l’efficacité et la sécurité.**

- **L’essai clinique porte notamment sur :**
  - **les essais thérapeutiques, diagnostics et préventifs ;**
  - **les études observationnelles ;**
  - **les études de bioéquivalence.**

- **Les essais cliniques sont effectués :**
  - sous la direction et sous la surveillance d'un médecin justifiant d'une expérience appropriée ;
  - dans des conditions matérielles et techniques adaptées à l'essai clinique et compatibles avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes qui se prêtent à cet essai ;

- **Les mineurs et les personnes admises dans un établissement sanitaire ou social ne peuvent être sollicités pour un essai clinique que si l'on peut en attendre un bénéfice direct pour leur santé.**

- **Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont admises exceptionnellement aux essais cliniques si elles n'encourent aucun risque sérieux prévisible pour leur santé ou celle de leur enfant et que cette recherche soit utile à la connaissance des phénomènes de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement et si elle ne peut être réalisée autrement.**

- **Les personnes ne pouvant se prêter aux essais cliniques sont :**

  - les personnes privées de liberté par une décision judiciaire ou administrative

  - les malades en situation d'urgence et les personnes hospitalisées sans consentement

- **Le promoteur est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'activité qu'il entreprend**

- **le consentement libre et éclairé de la personne soumise à l'essai clinique doit être recueilli après information sur :**
  - l'objectif de l'essai, sa méthodologie et sa durée ;
  - les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles y
  compris en cas d'arrêt de l'essai avant son terme.

- **Cette personne a le droit de refuser de participer à une recherche ou de retirer son consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité.**

- **Le consentement est donné par écrit ou, en cas d'impossibilité, il est attesté par un tiers, totalement indépendant de l'investigateur et du promoteur**

- **Tout projet d'essai clinique doit être soumis par le promoteur à l'avis préalable du comité d'éthique pour les essais cliniques**

La Procréation Médicalement Assistée

- ❑ **Guide de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation (circulaire/ pas de lois)**

- ❑ **Techniques prohibées par la religion musulmane:**

- **Le don de spermatozoïdes, en dehors d'un couple légalement marié**
- **Le don d'ovocytes, même entre coépouse**
- **Le don d'embryon à une mère porteuse**
- **Le prêt de cytoplasme**
- **Le clonage**
- **En cas de divorce ou de décès**

conclusion

- **La médecine est un art qui repose sur des connaissances scientifiques**
- **L'exercice de cet art est encadré par des règles éthiques, déontologiques et légales**
- **Cet art destiné à alléger les souffrances de notre prochain représente un véritable sacerdoce**

« le plus grand bien de la vie,

c'est l'amour de sa profession »

Montesquieu